



ARRETE MUNICIPAL

N° ARR2020-053

RELATIF AUX MESURES VISANT A LIMITER LA PROPAGATION DU VIRUS COVID 19

Le Maire de la Commune de PORSPODER

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'exercice du pouvoir de police et notamment l'article L2213-23,

VU le Code la santé publique et notamment l'article L 1311-12

CONSIDERANT le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique

CONSIDERANT le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

CONSIDERANT que, sur la commune de Porspoder, la présence de nombreuses personnes en vacances et de nombreux résidents secondaires, au contact d'une population potentiellement vulnérable, constitue des circonstances particulières et exceptionnelles qui justifient les prescriptions réglementaires supplémentaires que l'intérêt public commande dans la localité,

CONSIDERANT que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du Virus COVID 19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des activités culturelles, sportives ou de loisir, dans les locaux municipaux, comme en extérieur,

ARRETE

Article 1^{er} : à compter du 18 juillet 2020, toute activité spontanée non autorisée, en particulier la pratique du cerf-volant à plusieurs, susceptible d'attirer un regroupement de spectateurs, notamment sur les dunes de la commune de Porspoder est interdite.

Article 2 : Le Maire, la brigade de Gendarmerie de PLOUDALMEZEAU sont, chacun pour ce qui les concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de BREST, M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PLOUDALMEZEAU.

Fait à PORSPODER, le 18 juillet 2020
Le Maire, Yves Robin

